

ARRETE DU MAIRE N°129/2024 PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de LIXING-LES-ROUHLING,

Vu La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R10 à R11-1, R44 et R225 ;

Vu l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière, livre I ;

Considérant qu'en raison des travaux de sécurisation rue de FORBACH et rue des PRES dans le cadre de la préparation du chantier et de la réalisation des travaux, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers de réglementer la circulation routière avec la mise en place d'une circulation alternée. L'entreprise TP KLEIN Guy mettra en place toutes les mesures et matériels de prévention et de protection relatifs aux travaux d'interventions.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules de toutes catégories ainsi que le déplacement des piétons seront règlementés sur les voies dédiées à cet effet sur la rue de FORBACH du lundi 22 AVRIL 2024 jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 2 : Une circulation alternée avec feu de chantier sera mise en place rue de FORBACH.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. Mise en place et maintien des panneaux par l'entreprise TP KLEIN Guy jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément à la loi.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

-M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SARREGUEMINES ;

-M le responsable de l'UTT Sarreguemines -Bitche

-La population et aux administrés par voie de presse et d'affichage aux endroits habituels.

Fait à LIXING-LES-ROUHLING, le 19 Avril 2024
Le Maire,


